

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

TC - 98/2 – doc n° 59
No. Document du greffe : 248

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c
C-34 et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290,
dans leur version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête menée aux termes de
l'alinéa 10(1)*b*) de la
Loi sur la concurrence concernant l'acquisition projetée d'ICG Propane
Inc par Superior Propane Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de la
concurrence en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence

Demandeur

- et -

Superior Propane Inc,
Petro-Canada,
la Chancellor Holdings Corporation et
ICG Propane Inc

Défenderesses



**ORDONNANCE RÉSULTANT DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À
L'AUDIENCE DU 25 ET DU 26 MAI 1999 : QUESTIONS CONCERNANT
L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE, CLARIFICATION DE L'ORDONNANCE
CONCERNANT L'ÉCHÉANCIER ET MODIFICATION DE LA RÉPONSE**

Dates de la conférence préparatoire :

Les 25 et 26 mai 1999

Membre judiciaire présidant l'audience:

M. le juge McKeown

Avocats pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

William J. Miller
Jo'Anne Strekaf
Jennifer Quaid

Avocats pour les défenderesses :

**Superior Propane Inc
ICG Propane Inc**

Neil Finkelstein
Melanie Aitken
Russell Cohen
David Stevens

**Petro-Canada
La Chancellor Holdings Corporation**

Randal

T.

Hughes

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

ORDONNANCE RÉSULTANT DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE DU 25 ET DU 26 MAI 1999 : QUESTIONS CONCERNANT L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE, CLARIFICATION DE L'ORDONNANCE CONCERNANT L'ÉCHÉANCIER ET MODIFICATION DE LA RÉPONSE

Le commissaire de la concurrence

c

Superior Propane Inc et al

PAR SUITE DE la requête présentée par le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à Geoff Mackey et à Andrea Cherkas, les représentants désignés d'ICG Propane Inc (« **ICG** »), de se soumettre à un nouvel interrogatoire préalable, afin qu'ils fournissent des réponses aux questions qui leur avaient été posées lors de l'interrogatoire préalable original, ou de s'engager à demander plus de renseignements auprès de Superior Propane Inc (« **Superior** »), afin de respecter les engagements qui ont été pris lors de l'interrogatoire préalable original;

ET PAR SUITE DE la requête présentée par le commissaire en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à Mark Schweitzer, le représentant désigné de Superior, de se soumettre à un nouvel interrogatoire préalable, afin qu'il fournisse des réponses aux questions qui lui avaient été posées lors de l'interrogatoire préalable original, ou de s'engager à demander plus de renseignements auprès de Superior, afin de respecter les engagements qui ont été pris lors de l'interrogatoire préalable original;

ET PAR SUITE DE la requête du commissaire en vue d'obtenir une ordonnance apportant des précisions et des directives sur la portée des affidavits *pro forma* mentionnés au paragraphe 2 de l'ordonnance concernant l'échéancier, prononcée le 16 février 1999;

ET PAR SUITE DE la requête présentée par Superior et ICG demandant l'autorisation de déposer une réponse modifiée à la demande du commissaire, sous la forme indiquée à l'annexe A de leur avis de requête;

ET APRÈS AVOIR LU l'avis de requête et l'énoncé des arguments du commissaire, l'affidavit de John Pecman daté du 18 mai 1999, l'énoncé des arguments de Superior et d'ICG et les affidavits en réponse de Patricia Nykamp et de Mark Schweitzer datés du 20 mai 1999;

ET APRÈS AVOIR LU l'avis de requête et l'énoncé des arguments de Superior et d'ICG, l'affidavit de Melanie L. Aitken daté du 17 mai 1999, l'affidavit de Rachel Urman daté du 18 mai 1999 et l'énoncé des arguments du commissaire fourni en réponse;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les arguments des avocats du commissaire et des défenderesses Superior et ICG;

ET POUR LES MOTIFS qui suivront sous peu concernant la requête du commissaire décrite précédemment au sujet de la portée des affidavits *pro forma* mentionnés au paragraphe 2 de l'ordonnance concernant l'échéancier prononcée le 16 février 1999;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

Les questions ayant fait l'objet d'une opposition et les engagements qui ont été refusés lors de l'interrogatoire préalable de Geoff Mackey et Andrea Cherkas

1. Les représentants désignés d'ICG, Geoff Mackey et Andrea Cherkas, devront se soumettre à un nouvel interrogatoire préalable afin de fournir des réponses aux questions qui leur avaient été posées lors de l'interrogatoire préalable original, ou de s'engager à demander plus de renseignements auprès de Superior, afin de respecter les engagements qui ont été pris lors de l'interrogatoire préalable original. En général, les représentants doivent fournir les renseignements et prendre les engagements énoncés ci-dessous :

a) Effectuer des recherches en vue de fournir les renseignements demandés dans la lettre de William Miller à l'intention de Melanie Aitken, datée du 12 avril 1999; les renseignements demandés dans la pièce D-3 de l'interrogatoire préalable de Mark Schweitzer, qui a été mentionné dans la lettre de Mme Aitken à l'intention de M. Miler datée du 28 avril 1999; les renseignements demandés dans la pièce D-4 de l'interrogatoire préalable de M. Schweitzer et les renseignements demandés aux pages 176 à 188 du procès-verbal de l'interrogatoire préalable de Geoff Mackey et Andrea Cherkas, dans la

mesure où les renseignements en question sont disponibles. Les renseignements disponibles doivent être produits au plus tard le 2 juin 1999. Si les renseignements sont insuffisants, une conférence téléphonique sera organisée en vue de mettre au point le contenu de la présente ordonnance par rapport à la présente demande;

b) s'engager à déployer leurs meilleurs efforts pour fournir les états financiers déposés antérieurement et ayant fait l'objet de discussions dans le cadre des conférences téléphoniques des deux dernières années;

c) renseigner le commissaire sur la question de savoir si, depuis le 25 mai 1999, ICG projette de chercher un fournisseur de propane autre que Petro-Canada;

d) informer le commissaire si ICG a une idée concernant raisons pour lesquelles ICG n'a pas reçu un ou deux rapports de Petro-Canada;

e) informer le commissaire du nombre de clients DDEU qu'avait eu ICG avant la fusion, et l'informer sur les services d'entretien permanent qu'ICG continue de prodiguer à ces clients. De plus, ICG doit demander aux cinq gestionnaires régionaux si les réservoirs utilisés pour les clients DDEU étaient les siens;

f) indiquer si le fait de ne plus offrir de couverture depuis le début de 1998 a mis ICG en position désavantageuse sur le marché;

g) si Petro-Canada a conclu un accord keep-dry au nom d'ICG ou avec cette dernière, il faut en informer le commissaire afin qu'il puisse déposer une requête en vue d'obtenir plus de détails à ce sujet;

h) indiquer si les prix des carburants de remplacement, du mazout ou de l'électricité sont utilisés dans la formule pour calculer le prix du propane proposé par ICG dans ses accords; si la présence ou l'absence de carburants de remplacement influence le prix affiché et, le cas échéant, indiquer précisément dans quelle mesure, si ICG en a connaissance;

i) en ce qui a trait à Mme Cherkas, informer le commissaire de tout renseignement qu'elle pourrait avoir sur les gains d'efficacité et les améliorations, le cas échéant, concernant le processus de transformation opérationnelle précédant la fusion;

j) s'engager à demander à la personne chargée de superviser les opérations au Québec et à la personne chargée de superviser les opérations en Colombie-Britannique si, selon l'avis d'ICG, le prix est un facteur prédominant quand il est question d'attirer les clients des concurrents dans le cadre du commerce des bouteilles de propane;

k) plutôt que de répondre aux questions u) et w) du paragraphe 9 de la requête du commissaire, ICG doit fournir toutes les instructions données de temps à autre par le responsable du marketing à l'effectif de vente à titre de stratégie de différenciation en vue d'atteindre un potentiel de croissance plus élevé;

l) plutôt que de répondre aux questions v) et x) du paragraphe 9 de la requête du commissaire, ICG doit fournir, par l'entremise de son responsable du marketing et sans relever l'exemple se trouvant à la page 422 du volume II du procès-verbal de l'interrogatoire préalable, les noms de tous les concurrents se trouvant dans un marché donné qui font ou ne font pas une certaine chose qu'ICG fait et pour laquelle ICG s'est assurée de communiquer à ses clients, par l'entremise de son effectif ou autre, qu'ICG faisait cette certaine chose mieux qu'un concurrent en particulier.

Les questions ayant fait l'objet d'une opposition et les engagements qui ont été refusés dans le cadre de l'interrogatoire préalable de Mark Schweitzer

2. Le représentant désigné de Superior, Mark Schweitzer, devra se soumettre à un nouvel interrogatoire préalable afin de fournir des réponses aux questions qui lui avaient été posées lors de l'interrogatoire préalable original, ou de s'engager à demander plus de renseignements auprès de Superior, afin de respecter les engagements qui ont été pris lors de l'interrogatoire préalable original. En général, le représentant doit fournir les renseignements et prendre les engagements énoncés ci-dessous :

a) Faire les recherches en vue de fournir les renseignements demandés dans la lettre de William Miller à l'intention de Melanie Aitken, datée du 12 avril 1999; les renseignements demandés dans la pièce D-3 de l'interrogatoire préalable de Mark Schweitzer, qui a été mentionné dans la lettre de Mme Aitken à l'intention de M. Miler datée du 28 avril 1999; les renseignements demandés dans la pièce D-4 de l'interrogatoire préalable de M. Schweitzer et les renseignements demandés aux pages 176 à 188 du procès-verbal de l'interrogatoire préalable de Geoff Mackey et Andrea Cherkas, dans la mesure où les renseignements en question sont disponibles. Les renseignements disponibles doivent être produits au plus tard le 2 juin 1999. Si les renseignements sont insuffisants, une conférence téléphonique sera organisée en vue de mettre au point le contenu de la présente ordonnance par rapport à la présente demande;

b) Superior doit respecter son engagement de produire tous les documents en lien avec les appels d'offres, remportés ou non, qui se trouvent en la possession des gestionnaires de comptes nationaux de l'Est et de l'Ouest ayant coordonné de tels appels d'offres sur une période de deux ans;

c) Superior doit produire une réponse, au plus tard le 16 août 1999, pour tous les documents au sujet desquels elle a l'intention d'affirmer qu'ils ne sont pas en sa possession aux termes de l'article 69 de la *Loi sur la concurrence*;

d) Superior doit s'engager à fournir tous les documents en réponse qu'elle possède portant sur les structures de coûts de ses concurrents indépendants faisant la vente du

propane au détail. De plus, M. Schweitzer doit fournir les documents sur lesquels il fonde les allégations ayant été faites au paragraphe 9 de la réponse de Superior et d'ICG à la demande du commissaire.

e) Superior doit fournir les renseignements convenus entre les parties, à savoir si les succursales de Superior utilisent des programmes informatiques pour les aider à concevoir leurs circuits.

Demande d'une date d'échéance pour répondre aux engagements

3. Superior et ICG doivent, sur consentement, indiquer quelles questions prises en délibéré elles entendent prendre comme engagement, au plus tard le 2 juin 1999. Elles devront répondre à la fois à leurs engagements et aux questions prises en délibéré qu'elles ont reconnues comme étant des engagements, au plus tard le 14 juin 1999;

4. En ce qui a trait aux engagements mentionnés au paragraphe 3 de la présente ordonnance, qui pourraient être de nature plus complexe, le commissaire, Superior et ICG ont convenu de s'en acquitter au plus tard le 21 juin 1999.

Précisions sur la portée des affidavits *pro forma* mentionnés au paragraphe 2 de l'ordonnance concernant le calendrier prononcée le 16 février 1999

5. En ce qui concerne l'apport de précisions sur la portée des affidavits *pro forma* des témoignages des témoins mentionnés au paragraphe 2 de l'ordonnance concernant le calendrier prononcée le 16 février 1999, il faut lire ce passage à la lumière du paragraphe 3 de l'ordonnance concernant le calendrier, où l'on comprend qu'il s'agit d'un sommaire des témoignages des témoins faits sous serment, déposé sous forme d'affidavit.

6. Le commissaire doit signifier aux défenderesses les affidavits *pro forma* des témoignages sous serment de ses témoins, au plus tard le 23 août 1999.

Modification de la réponse de Superior et ICG

7. Superior et ICG ont l'autorisation de modifier leur réponse, au motif que le commissaire peut toujours mener d'autres interrogatoires. La réponse jointe à l'annexe A de l'avis de requête de Superior et ICG sera donc déposé au dossier.

FAIT à Ottawa, ce 26^e jour de mai 1999.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) W.P. McKeown
W.P. McKeown